



Conseil de la Ville

Règlement RV-2014-13-63 concernant le numérotage des immeubles

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. **Objet du règlement**
Le présent règlement a pour objet de régir le numérotage des immeubles, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, locataires, résidents ou autres occupants.
2. **Territoire d'application**
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis.
3. **Renvoi**
Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.
4. **Interprétation du texte**
Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16).
5. **Terminologie**
Les définitions contenues au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement de la Ville de Lévis s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE PORTE OU D'IMMEUBLE

6. **Règles d'attribution des numéros de porte ou d'immeuble**
Seule la Ville de Lévis est habilitée à attribuer des numéros de porte ou d'immeuble sur son territoire.

La Ville attribue les numéros de porte ou d'immeuble en tenant compte des règles suivantes :

- 1° selon la numérotation existante;
- 2° selon le système de numérotation suivant :
 - a. sur un axe nord-sud, en graduant vers le sud à partir du fleuve Saint-Laurent;
 - b. sur un axe ouest-est en graduant vers l'est à partir de la rivière Chaudière;
 - c. sur un axe est-ouest en graduant vers l'ouest à partir de la rivière Chaudière;
 - d. de manière à ce que les mêmes numéros se retrouvent ou se retrouveraient à la même hauteur sur des voies transversales par rapport aux axes susmentionnés;

- e. en favorisant un écart d'au moins 2 numéros à chaque 10 mètres en secteur rural et d'au moins 4 numéros à chaque 10 mètres en secteur urbain ou selon la densité prévue aux règlements d'urbanisme;
 - 3° les immeubles sont numérotés selon une séquence de numéros de part et d'autre de la voie de circulation : l'une composée de nombres pairs, l'autre de nombres impairs;
 - 4° les nombres pairs sont attribués du côté sud de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe est-ouest;
 - 5° les nombres impairs sont attribués du côté nord de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe est-ouest;
 - 6° les nombres pairs sont attribués du côté est de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe nord-sud;
 - 7° les nombres impairs sont attribués du côté ouest de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe nord-sud.
7. **Attribution d'un nouveau numéro de porte ou d'immeuble**
La Ville peut attribuer un nouveau numéro de porte ou d'immeuble en remplacement d'un numéro existant, notamment en raison d'un nouveau développement ou pour des raisons de sécurité.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS

8. **Obligations**

Tout propriétaire d'un immeuble doit apposer le numéro de porte ou d'immeuble attribué par la Ville.

Dès que le numéro de porte ou d'immeuble est attribué par la Ville, il est interdit à toute personne d'afficher, d'utiliser ou permettre que soit affiché ou utilisé un autre numéro.

Il est interdit à toute personne d'afficher ou d'utiliser un numéro de porte ou d'immeuble s'il n'a pas été attribué par la Ville conformément au présent règlement.

9. **Chantier et travaux**

Tout propriétaire ou entrepreneur d'un chantier ou d'un bâtiment en construction doit s'assurer de mettre en place un affichage temporaire indiquant le numéro de porte ou d'immeuble pour la durée des travaux de construction.

CHAPITRE IV

NORMES ET VISIBILITÉ

10. **Normes générales d'affichage**

L'utilisation de chiffres romains est interdite pour l'affichage du numéro de porte ou d'immeuble.

Lorsque le numéro de porte ou d'immeuble attribué par la Ville est composé uniquement de chiffres, ce numéro ne peut pas être affiché en lettres. Lorsque le numéro de porte ou

d'immeuble attribué par la Ville comporte une lettre, seule cette dernière doit être affichée en lettre.

Le numéro de porte ou d'immeuble doit être apposé sur un fond contrastant afin d'être facilement visible à partir de la voie de circulation à laquelle l'adresse du bâtiment est associée, de jour et de nuit et en toute saison.

Le numéro de porte ou d'immeuble apposé doit avoir une forme (police et caractère), un support et une disposition lui permettant d'être aisément lu et interprété à partir de la voie de circulation.

Le numéro de porte ou d'immeuble doit avoir un caractère permanent, résistant aux intempéries.

L'affichage d'un nouveau numéro de porte ou d'immeuble attribué par la Ville ainsi que la modification de l'affichage du numéro de porte ou d'immeuble à l'initiative du propriétaire doit respecter les normes suivantes :

Distance entre la façade de l'immeuble et la voie de circulation	Localisation du numéro de porte ou d'immeuble	Hauteur minimale des numéros
De 0 à 30 mètres	Façade du bâtiment	8 centimètres
Plus de 30 mètres (immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain)	Façade du bâtiment	12.5 centimètres
Plus de 30 mètres (immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain)	Façade du bâtiment Le numéro de porte ou d'immeuble doit également être apposé sur un support permanent placé et situé en bordure de la voie de circulation à laquelle le bâtiment est associé. Ce numéro doit être visible des deux côtés dudit support et être réfléchissant.	8 centimètres 8 centimètres

11. **Ensemble immobilier**
Dans le cas d'un ensemble immobilier et afin de faciliter l'identification des adresses, le propriétaire doit également afficher le début et la fin des séquences des numéros de porte ou d'immeuble sur un support permanent placé et situé en bordure de la voie de circulation.
12. **Visibilité**
Le numéro de porte ou d'immeuble doit en tout temps être visible à partir de la voie de circulation à laquelle l'immeuble est associé, et ce, sans obstruction.

Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du numéro de porte ou d'immeuble.

Dans le cas où l'installation d'un abri temporaire dissimule le numéro de porte ou d'immeuble exigé aux articles précédents, un numéro de porte ou d'immeuble doit être installé sur la façade de l'abri temporaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. **Visite et inspection**

Tout employé de la Ville est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un employé visite ou examine un tel bien meuble ou immeuble.

14. **Application du présent règlement**

La Direction de l'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

15. **Restrictions**

Toutes dispositions inconciliables du présent règlement avec un autre règlement font en sorte que le règlement le plus restrictif a préséance.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

16. **Infractions et peines**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 200 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS MODIFICATIVES

17. **Règlements remplacés**
Le présent règlement remplace toute disposition sur les numéros de porte ou d'immeuble ou les numéros civiques édictée par un règlement ou une résolution de la Ville de Lévis ou de toute municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis.

Adopté le 1^{er} décembre 2014

(signé) Robert Maranda

Robert Maranda, maire suppléant

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 DÉCEMBRE 2014